



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-098

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2018-12-12-002 - Arrêté du 12 décembre 2018 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Laurence de la Pierre" de Condé en Normandie. (3 pages) Page 4
- 14-2018-12-11-002 - Décision du 11 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Essor » à Falaise. (3 pages) Page 8
- 14-2018-12-13-001 - Décision du 13 décembre 2018 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Caen de réaliser des préparations magistrales ou hospitalière pour le compte d'autres établissements (2 pages) Page 12
- 14-2018-12-03-012 - Décision du 3 décembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Bretteville/Odon. (3 pages) Page 15
- 14-2018-12-03-011 - Décision du 3 décembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'Institut Médico-Educatif (IME) de l'EPMS du Château de Vaux à Graye/Mer. (3 pages) Page 19
- 14-2018-12-12-003 - Décision relative à l'actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (2018-2022) (2 pages) Page 23

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2018-12-10-010 - Arrêté du 10 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres 3ème échéance (4 pages) Page 26
- 14-2018-08-27-009 - Arrêté n° 57 du 27 août 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 31
- 14-2018-08-27-010 - Arrêté n° 58 du 27 août 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 40
- 14-2018-08-27-011 - Arrêté n° 59 du 27 août 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 49
- 14-2018-11-26-005 - Arrêté n° 78 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 58
- 14-2018-11-26-006 - Arrêté n° 79 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 67
- 14-2018-12-12-005 - Arrêté préfectoral du 12/12/2018 de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour les travaux d'effacement de l'ouvrage répartiteur du Moulin de Saint-Mélaine sur le cours de la Calonne, commune de PONT-L'EVEQUE (2 pages) Page 76

14-2018-12-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 17 rue des cuisiniers à Bayeux (14400) (2 pages)	Page 79
14-2018-12-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 8 route de Creully à Cairon (14610) (2 pages)	Page 82
14-2018-12-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 17 rue des cuisiniers à Bayeux (14400) (2 pages)	Page 85
14-2018-12-14-004 - Arrêté préfectoral du 14/12/2018 autorisant le groupement d'intérêt public LABEO à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques (9 pages)	Page 88
14-2018-12-10-009 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique à la déclaration de projet de création d'un mémorial britannique porté par le "Normandy Memorial Trust" et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VER SUR MER (14739) ainsi que sur l'enquête relevant de la délivrance des deux permis d'aménager (8 pages)	Page 98

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2018-12-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant récépissé de déclaration - LAME Alexandra - SAP-533601787 (2 pages)	Page 107
14-2018-12-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant récépissé de déclaration -FONTAINE Marine - SAP 842556862 (2 pages)	Page 110

**Préfecture du Calvados**

14-2018-12-10-011 - Arrêté du 10 décembre 2018 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados (4 pages)	Page 113
14-2018-12-12-004 - Arrêté interpréfectoral autorisant le retrait de la commune de Pont-Farcy et l'adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l' Odon au SDEC ENERGIE (4 pages)	Page 118
14-2018-12-10-012 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant répartition des sièges du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados (2 pages)	Page 123

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-12-002

Arrêté du 12 décembre 2018 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Laurence de la Pierre" de Condé en Normandie.

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)  
« LAURENCE DE LA PIERRE » DE CONDE-EN-NORMANDIE**

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du  
Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

**VU** le Programme Régional de Santé de Normandie (PRS) du 10 juillet 2018,

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2018 portant création de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD de Condé-en-Normandie ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**CONSIDERANT** que les moyens en soins nécessaires au fonctionnement du PASA sont financés ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

## ARRETEM

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Laurence de la Pierre » de Condé-en-Normandie est acceptée.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : ESMS EHPAD de Condé-en-Normandie <b>N° FINESS</b> : 14 000 070 4 <b>Code statut juridique</b> : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD « Laurence de la Pierre » de Condé-en-Normandie <b>N° FINESS</b> : 14 000 128 0 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 - TP HS
---	--

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	PASA
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 148 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 145 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 14 lits	<b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - PASA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : - <b>Capacité totale autorisée</b> : 14 places (incluses dans la capacité HP)

Accueil de jour
<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 6 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 6 places

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados pour les tiers intéressés.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 DEC. 2018**

P/ La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,

  
La Directrice générale adjointe  
**Christine GARDEL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur général adjoint de la solidarité

  
Jean-Marie POULIQUEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-11-002

Décision du 11 décembre 2018 portant modification de la  
dotation globale de financement pour 2018 de  
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «  
L’Essor » à Falaise.



DECISION TARIFAIRE N° 1539 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT "L'ESSOR" - 140001355

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L'ESSOR" (140001355) sise 0, R DE L'INDUSTRIE, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1071 en date du 01/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT "L'ESSOR" - 140001355 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 881 348.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 581.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	661 537.13
	- dont CNR	1 575.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 142.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 248.38
	TOTAL Dépenses	949 510.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	881 348.07
	- dont CNR	1 575.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 790.47
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 371.56
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 445.67€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 874 524.69€ (douzième applicable s'élevant à 72 877.06€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le **1 DEC. 2018**

Pour la Directrice générale et par délégation,

  
La Directrice de l'autonomie

**Christine LE FRECHE**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-13-001

Décision du 13 décembre 2018 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Caen de réaliser des préparations magistrales ou hospitalière pour le compte d'autres établissements

**DECISION DU 13 DECEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CHU DE CAEN DE REALISER DES PREPARATIONS MAGISTRALES OU HOSPITALIERES POUR LE COMPTE D'AUTRES ETABLISSEMENTS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L5126-1, R5126-9, R5126-15, R5126-20 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1977 relatif à l'exploitation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de CAEN ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la demande du 12 juillet 2018 du Directeur général du CHU de CAEN (14033) avenue Côte de Nacre, CS 30001, reçue le 18 juillet 2018, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du CHU de CAEN de réaliser des préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'autres établissements ;

**VU** les éléments d'informations complémentaires du 8 octobre 2018 du CHU de CAEN ;

**VU** l'avis émis le 11 décembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande du 12 juillet 2018 du Directeur général du CHU de CAEN en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du CHU de CAEN de réaliser des préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'autres établissements, est accordée pour le compte des établissements suivants :

- CHIC ALENCON MAMERS
- CH ARGENTAN
- CH AVRANCHES GRANVILLE
- CH AUNAY BAYEUX
- CLINIQUE SAINT-MARTIN CAEN
- POLYCLINIQUE DU PARC CAEN
- FONDATION MISERICORDE CAEN
- CFB CAEN
- EPSM CAEN
- CH CARENTAN
- CH COUTANCES
- CHP CHERBOURG
- CH FALAISE
- CH FLERS
- CRF NORMANDY GRANVILLE
- IMPR HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
- CH LISIEUX
- CH SAINT-LO
- CH VIMOUTIERS

**ARTICLE 2** : La prestation porte limitativement sur la liste des préparations magistrales et hospitalières annexée à la demande et aux conventions.

**ARTICLE 3** : La modification des éléments figurant dans l'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

**ARTICLE 5** : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4 – « La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, 13 DEC. 2018

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins

  
Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-03-012

Décision du 3 décembre 2018 portant modification de la  
dotation globale de financement pour 2018 du Service  
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de  
Bretteville/Odon.

DECISION TARIFAIRE N°1538 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON - 140024977

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2018 de la structure SESSAD dénommée SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON (140024977) sise 4, AV DE GLATTBACH, 14760, BRETTEVILLE-SUR-ODON et gérée par l'entité dénommée EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°844 en date du 03/09/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON - 140024977.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 875 017.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 964.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 528.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	636 306.00
	- dont CNR	600 000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>917 798.74</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	875 017.88
	- dont CNR	600 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 880.86
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 918.16€.

Le prix de journée est de 1 011.58€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 315 898.74€  
(douzième applicable s'élevant à 26 324.90€)
  - prix de journée de reconduction : 365.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140024977) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le

/ 3 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-03-011

Décision du 3 décembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de l'Institut Médico-Educatif (IME) de l'EPMS du Château de Vaux à Graye/Mer.

DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DE  
IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL - 140013764

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2018 de la structure EEAP dénommée IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL (140013764) sise 0, RTE DE VALLON, 14470, GRAYE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1061 en date du 01/10/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL - 140013764 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	679 093.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 896 150.29
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	646 328.19
	- dont CNR	70 000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 221 572.40</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 930 050.52
	- dont CNR	110 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	167 128.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	70 393.88
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 54 000.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL (140013764) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	581.64	235.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	450.39	269.82	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS DU CHATEAU DE VAUX » (140031600) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le

**/ 3 DEC. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation

~~Le Responsable pôle  
Allocation de Ressources~~

~~Jean-Christian DURET~~

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-12-12-003

Décision relative à l'actualisation du Programme  
interdépartemental d'accompagnement (PRIAC) des  
handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie  
(2018-2022)

## **Décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022**

### **La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé arrêté le 10 juillet 2018 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à l'issue d'une procédure de consultation des instances de démocratie sanitaire et notamment des commissions départementales de la citoyenneté et de l'autonomie des cinq départements de la région Normandie ;

Vu l'ouverture de la période de consultation du PRIAC 2018-2022 pour une période réglementaire de deux mois à compter du 30 août 2018 ;

Vu les courriers de saisine adressés en date du 28 août 2018 aux présidents des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime pour recueillir leur avis ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de coordination des politiques publiques médico-sociale réunie le 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Maritime lors de sa séance du 15 octobre 2018 ;



Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure lors de sa séance du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental du Calvados lors de sa séance du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental de la Manche lors de sa séance du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne lors de sa séance du 16 novembre 2018 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

L'actualisation 2018-2022 du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie est arrêtée.

### **ARTICLE 2 :**

Le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

Le directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

A Caen, le 12 DEC. 2018

La Directrice Générale

  
Christine GARDEL

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-12-10-010

Arrêté du 10 décembre 2018 portant approbation des cartes  
de bruit stratégiques des infrastructures de transports  
terrestres 3ème échéance



## PRÉFET DU CALVADOS

### Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres 3<sup>e</sup> échéance

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres 2<sup>ème</sup> échéance dans le département du Calvados ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques doivent être établies pour les infrastructures routières et ferroviaires enregistrant un trafic annuel supérieur respectivement à 3 millions de véhicules et à 30 000 passages de trains.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados :

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvées, sur le territoire du département du Calvados, les cartes de bruit concernant :

#### **Le réseau routier national concédé :**

Voie	
A13	sur toute sa longueur
A29	sur toute sa longueur
A132	sur toute sa longueur
A813	sur toute sa longueur

### Le réseau routier national non concédé :

Voie	Début	Fin	Longueur
A 84	PR 222+000	PR 262+743	41,6 Km
RN 13	PR 69+056	PR 128+693	59,8 Km
RN 158	PR 8+450	PR 38+368	31,5 Km
RN 814	PR 0+000	PR 27+000	26,4 Km
RN 9814	Intersection avec RN 814	Rond-point avec Route de Rouen	0,450 Km

### Les routes départementales :

Voie	Longueur	Voie	Longueur	Voie	Longueur
D5	0,8 km	D400	7,5 km	D524	0,7 km
D5A	0,8 km	D401	4,6 km	D562	42,9 km
D6	0,7 km	D402	6,0 km	D562A	7,1 km
D7	11,3 km	D403	2,1 km	D572	1,9 km
D8	4,6 km	D404	5,3 km	D577	9,9 km
D27	4,0 km	D405	3,0 km	D579	18,5 km
D27A	3,8 km	D406	3,3 km	D580	4,2 km
D40	3,5 km	D407	3,3 km	D613	57,8 km
D60	1,9 km	D512	2,2 km	D613A	2,8 km
D79	2,5 km	D513	39,7 km	D675	16,0 km
D84	3,2 km	D513A	1,6 km	D677	7,2 km
D220	1,4 km	D514	24,5 km		
D226	4,0 km	D515	7,6 km		

### Les voies communales de la ville de Caen :

Voie	Longueur	Voie	Longueur	Voie	Longueur
AVE. ALBERT SOREL	1,4 km	BD VALLEREND	1,0 km	RUE CORNU	1,7 km
AVE. COTE DE NACRE	1,1 km	BD YVES GUILLOU	4,4 km	RUE D'AUGE	2,3 km
AVE. CLEMENCEAU	3,1 km	COURS Gal DE GAULLE	0,7 km	RUE D'AUREVILLY	0,4 km
AVE. COPERNIC	0,4 km	COURS MONTALIVET	2,1 km	RUE DE BAYEUX	3,3 km
AVE. DE COURSEULLES	1,7 km	ESPLANADE DE LA PAIX	0,2 km	RUE DE FALAISE	5,2 km
AVE. DE CREULLY	0,8 km	FOSSE SAINT JULIEN	1,0 km	RUE DE GEOLE	1,2 km
AVE. DE PARIS	0,3 km	PLACE BLOT	0,1 km	RUE DE L'AVIATION	0,5 km
AVE. DE VERDUN	0,4 km	PLACE DEMI-LUNE	0,1 km	RUE DE LA DELIVRANDE	1,9 km
AVE. DE LA LIBERATION	0,5 km	PLACE FOCH	0,2 km	RUE DE VAUCELLES	0,6 km
AVE. D'HARCOURT	1,3 km	PLACE FONTETTE	0,05 km	RUE DU CHEMIN VERT	0,9 km
AVE. DU CANADA	0,4 km	PLACE GAMBETTA	0,3 km	RUE DU GALLION	0,4 km
AVE. HENRY CHERON	2,3 km	PLACE GUILLOUARD	0,3 km	RUE DU HAVRE	0,3 km
AVE. MOUNTBATTEN	1,8 km	PLACE SAINT MARTIN	0,2 km	RUE DU VAUGUEUX	0,5 km
AVE. PROFESSEUR MORICE	0,4 km	PLACE SAINT PIERRE	0,2 km	RUE G. LE CONQUERANT	0,6 km
BD ANDRE DETOLLE	1,9 km	PROMENADE CH. LAMUSSE	0,1 km	RUE LEBISEY	1,7 km
BD ARISTIDE BRIAND	0,4 km	PROMENADE DE SEVIGNIE	0,4 km	RUE LECORNU	0,5 km
BD BARTHOU	0,4 km	PONT DE BIR HAKEIM	0,1 km	RUE MOULIN	2,3 km
BD BERTRAND	0,8 km	PONT DE LA FONDERIE	0,1 km	RUE POISSONNIERE	0,3 km
BD DES ALLIES	0,2 km	PONT STIRN	0,3 km	RUE PIGASSIERE	0,6 km
BD DES BALADAS	1,6 km	PONT VAUCELLES	0,1 km	RUE SAINT JEAN	1,6 km
BD DUNOIS	1,6 km	QUAI HAMELIN	0,3 km	RUE SAINT MANVIEU	0,2 km
BD JEAN MOULIN	4,4 km	QUAI CAFFARELLI	0,7 km	RUE SAINT MICHEL	0,5 km

Voie	Longueur	Voie	Longueur	Voie	Longueur
BD G. POMPIDOU	4,1 km	QUAI DE JUILLET	0,5 km	RUE X. DE SAINT POL	0,2 km
BD LECLERC	0,5 km	QUAI VENDEUVRE	12,6 km	ROND POINT DUNOIS	0,1 km
BD LEROY	2,4 km	RUE BANASTON	0,5 km	ROND POINT D'ORNANO	0,2 km
BD LYAUTEY	1,8 km	RUE BERTAULT	0,2 km	ROND POINT POMPIDOU	0,05 km
BD ORESME	0,6 km	RUE BOSNIERES	0,6 km	ROND POINT DU ZENITH	0,2 km
BD RICHEMOND	0,3 km	RUE COLBERT	1,4 km	VIADUC DE LA CAVEE	1,0 km

### Les voies communales de la ville de Lisieux :

Voie	Longueur	Voie	Longueur	Voie	Longueur
AVE. 6 JUIN	0,2 km	BD ST ANNE	1,5 km	RUE CHERON	1,1 km
BD D. FOURNET	0,9 km	ROUTE DE LIVAROT	0,9 km	RUE FOURNET	1,8 m
BD H. FOURNET	2,9 km	ROUTE DE PARIS	2,0 km	RUE TOURVILLE	1,8 km
BD J. D'ARC	0,7 km	RUE D'ALENCON	0,7 km		

### Les voies communales de la ville d'Ifs :

Voie	Longueur
ROUTE de FALAISE	2,1 km

### Les voies communales de la ville de Bretteville sur Odon :

Voie	Longueur
ROUTE de BRETAGNE	4,1 km

### Les voies communales de la ville d'Hérouville Saint Clair :

Voie	Longueur	Voie	Longueur
AVE. de la GRANDE CAVEE	1,8 km	AV. du PARC SAINT ANDRE	0,3 km

### Le réseau ferré de France :

Voie	Début	Fin
Ligne SNCF PARIS CHERBOURG	MEZIDON-VALLE-D'AUGE	CAEN

### Article 2 : Les cartes de bruit stratégiques comportent :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes de "type A" à l'aide de courbes isophones de 5 en 5 db (A)
  - 1 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 db (A) à 75 db (A) et plus ;
  - 2 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 db (A) à 70 db (A) et plus ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit appelée carte de "type B" définis dans l'arrêté préfectoral du classement sonore du 15 mai 2017 en application de l'article R 571-37 du code de l'environnement;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes de "type C" qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignements:

- 1 - où l'indicateur Lden dépasse 68 db (A) pour les voies routières et 73 db (A) pour les voies ferroviaires ;
- 2 - où l'indicateur Ln dépasse 62 db (A) pour les voies routières et 65 db (A) pour les voies ferroviaires.

**Article 3 :** Les cartes de bruit sont accompagnées de 2 résumés non techniques présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones :

- Réseau routier national non concédé, réseau départemental, réseaux communaux et réseau ferroviaire « Ligne SNCF »
- Réseau routier national concédé « SANEF »

**Article 4 :** Le présent arrêté, les cartes de bruit et les deux résumés non techniques sont mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État du Calvados.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis aux gestionnaires chargés d'élaborer les plans de prévention bruit dans l'environnement.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres 2ème échéance dans le département du Calvados.

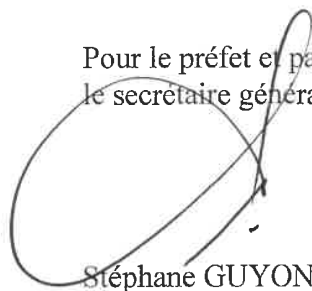
**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-08-27-009

Arrêté n° 57 du 27 août 2018 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 57 du 27/08/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° CN18/0016 en date du 9 février 2018 ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines du 12 avril 2018 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.



## ARRETE :

**Article 1 :** **M. LEPOIVRE Pierre-Emile** -n° d'administré : 19980683 – **mandataire de la codétention**,  
né le 4 juin 1977, demeurant 9 Chemin rural Lieu-dit du Marais 14450 Grandcamp Maisy,

et

**Mme LEGRAND/LEPOIVRE Marie Julie Yvonne** - n° d'administré : \*\*12667 – **codétentrice**,  
née le 3 juin 1980, demeurant 9 Chemin rural Lieu-dit du Marais 14450 Grandcamp Maisy,

**sont autorisés, par voie de Fusion, Réduction (superficie / longueur), Adjonction de codétenteurs**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01232642	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	27 ares	27/06/2024

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27/08/2018

Pour le Préfet et par délégation

L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Service Maritime et Littoral  
DDTM du Calvados  
VINCENT LELIONNAIS

**Annexe à l'Arrêté N°57 du 27/08/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

**CAHIER DES CHARGES**

**ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**ARTICLE 2 :**

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION**

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 62,43 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 29 10 18

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé




**Annexe à l'Arrêté N°57 du 27/08/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

**ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :**

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)**

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)**

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine								
<p>- <b>Application des articles 2 et 3 :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">17-29</td> <td align="center">108 ares</td> <td align="center">326-42 31-416</td> <td align="center">27 ares 27 ares</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- <b>Article 3 alinéa 4 :</b> En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- <b>Article 4 :</b> Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- <b>Article 5 :</b> Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- <b>Article 6 :</b> Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>	Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	17-29	108 ares	326-42 31-416	27 ares 27 ares	<p>Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface						
17-29	108 ares	326-42 31-416	27 ares 27 ares						

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

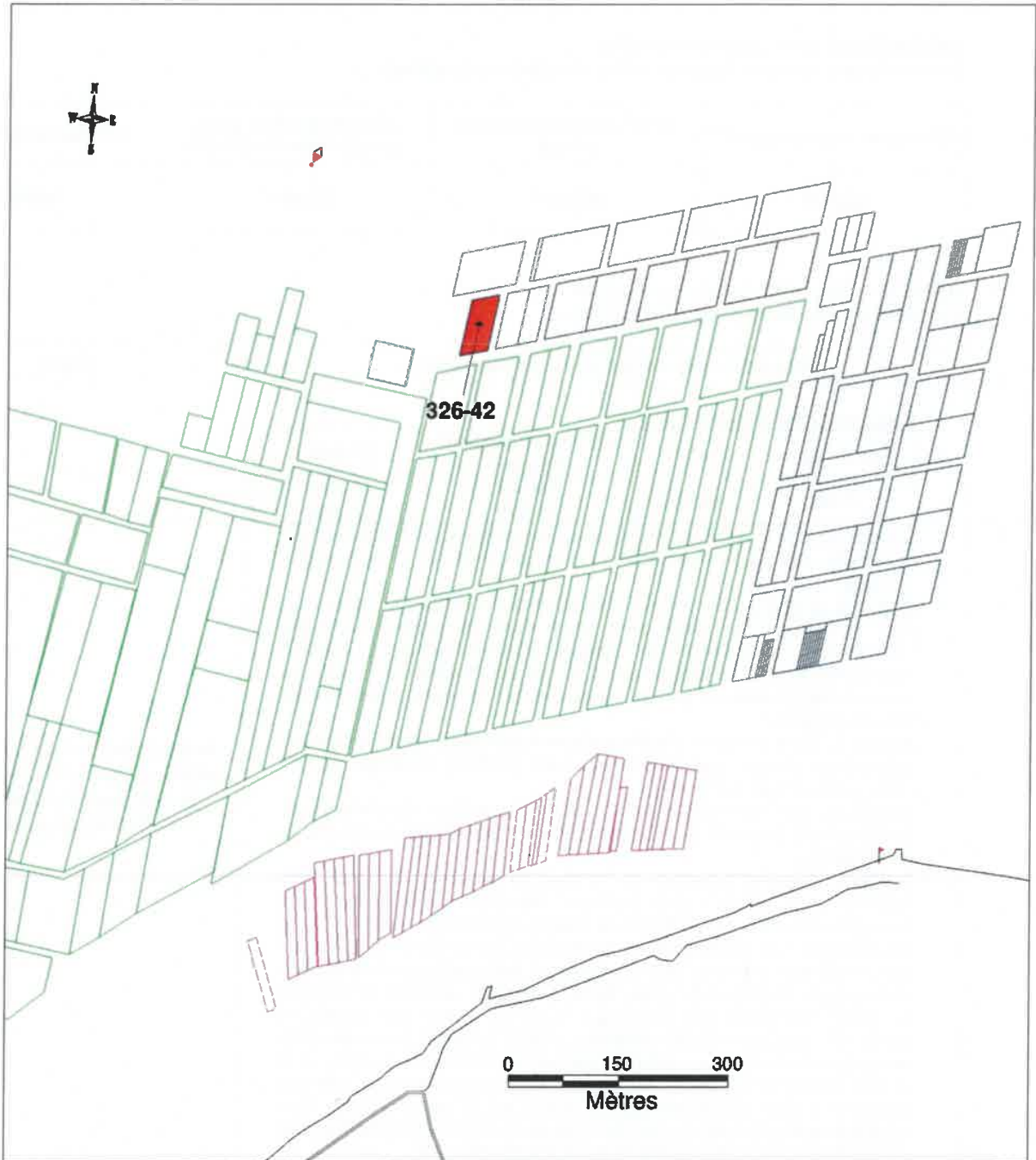
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°57 du 27/08/2018  
Feuille cadastrale 012 - Parc d'élevage du lotissement d'accueil n°326-42

Date d'édition : 27/08/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral





Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-08-27-010

Arrêté n° 58 du 27 août 2018 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines





**PREFECTURE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ N° 58 du 27/08/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN18/0017 en date du 9 février 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 12 avril 2018 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. LEPOIVRE Pierre-Emile -n° d'administré : 19980683 – mandataire de la codétention,  
né le 4 juin 1977, demeurant 9 Chemin rural Lieu-dit du Marais 14450 Grandcamp Maisy,

et

Mme LEGRAND/LEPOIVRE Marie Julie Yvonne - n° d'administré : \*\*12667 – codétentrice,  
née le 3 juin 1980, demeurant 9 Chemin rural Lieu-dit du Marais 14450 Grandcamp Maisy,

sont autorisés, par voie de Fusion, Réduction (superficie / longueur), Adjonction de codétenteurs, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01231416	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	27 ares	29/01/2030

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27/08/2018

Pour le Préfet et par délégation

L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Service Maritime et Littoral  
DDTM du Calvados

Vincent LELIONNAIS

**Annexe à l'Arrêté N°58 du 27/08/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

## CAHIER DES CHARGES

### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION**

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4<sup>e</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 62,43 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

29 10 18

lu et approuvé



Signature du concessionnaire

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



**Annexe à l'Arrêté N°58 du 27/08/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine								
<p>- <b>Application des articles 2 et 3 :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">17-29</td> <td align="center">108 ares</td> <td align="center">326-42 31-416</td> <td align="center">27 ares 27 ares</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- <b>Article 3 alinéa 4 :</b> En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- <b>Article 4 :</b> Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- <b>Article 5 :</b> Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- <b>Article 6 :</b> Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>	Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	17-29	108 ares	326-42 31-416	27 ares 27 ares	<p>Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface						
17-29	108 ares	326-42 31-416	27 ares 27 ares						

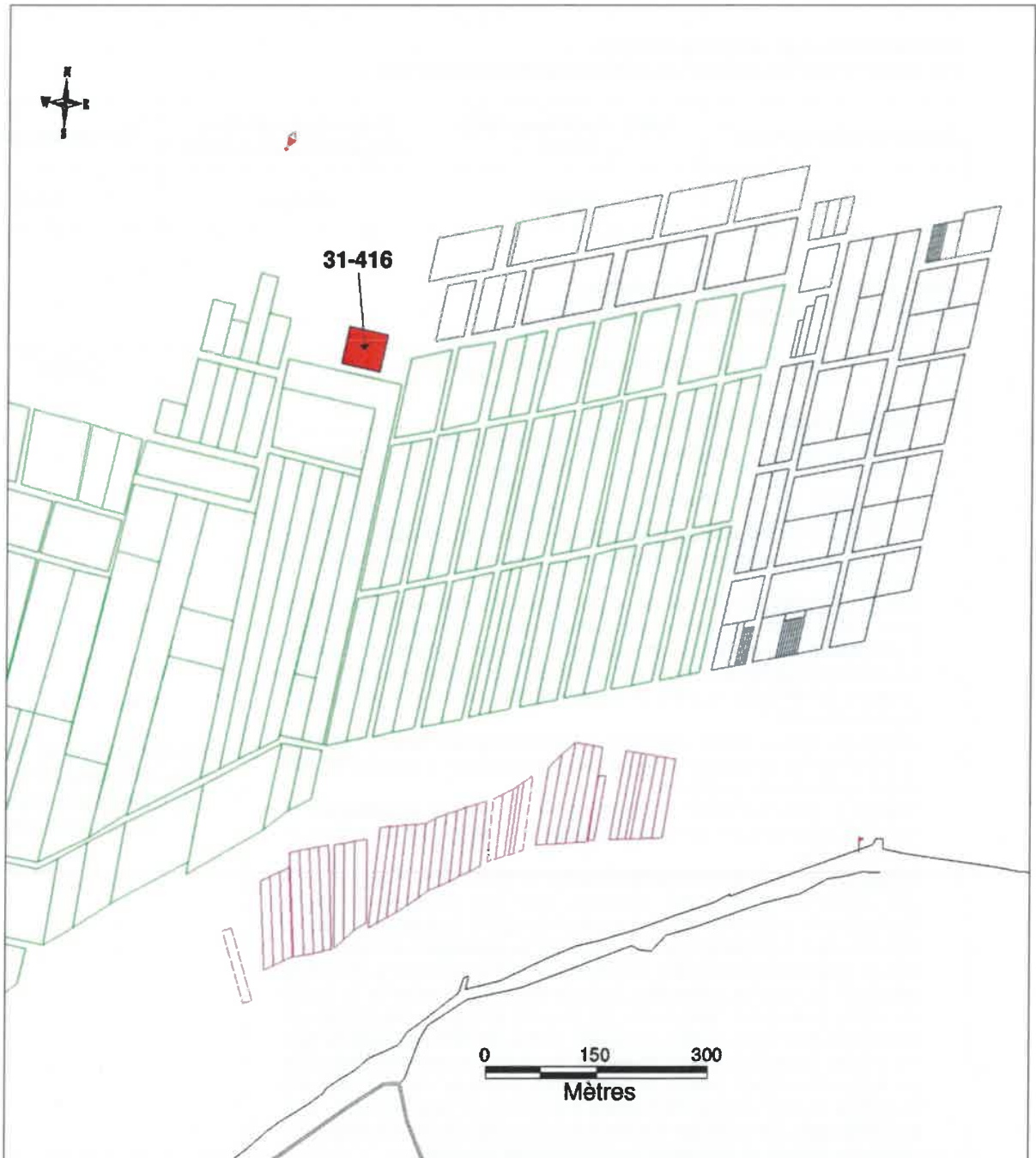
<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys  
Annexe à l'arrêté préfectoral n°58 du 27/08/2018  
Feuille cadastrale 012 - Parc d'élevage du lotissement d'accueil n°31-416

Date d'édition : 27/08/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)  
DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

**ANNEE :** .....

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

**RAISON SOCIALE :** ..... **N°SIRET :** ..... **code NAF :** .....  
**NOM du dirigeant :** ..... **Adresse du siège social :** .....  
**PRENOM du dirigeant :** ..... **N° de marin (ou N° MSA) :** .....  
**N° de marin (ou N° MSA) :** ..... **N° tél. ou portable :** ..... **Fax :** .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																		
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)												
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période							
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

**DATE :** ..... **SIGNATURE :** ..... **Nombre total de pages de la déclaration :** .....





Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-08-27-011

Arrêté n° 59 du 27 aout 2018 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PREFECTURE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ N° 59 du 27/08/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN18/0020 en date du 9 février 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 12 avril 2018 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARRETE :**

**Article 1 :** EARL L'HUITRE DE LA PLAGES D'OR -n° d'administré : \*\*53148,  
Siège social : 9 Chemin Rural Lieu-dit du Marais 14450 Grandcamp-maisy,

**est autorisé(e), par voie de Création,** à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02109443	VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Huître Creuse - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	15,75 ares	27/08/2053

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27/08/2018

Pour le Préfet et par délégation

L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Service Maritime et Littoral  
DDTM du Calvados

Vincent LELIONNAIS

**Annexe à l'Arrêté N°59 du 27/08/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

## CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 29,60 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

29 10 18

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé




**Annexe à l'Arrêté N°59 du 27/08/2018  
du Préfet DU CALVADOS**

**ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :**

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)**

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)**

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
	NEANT

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

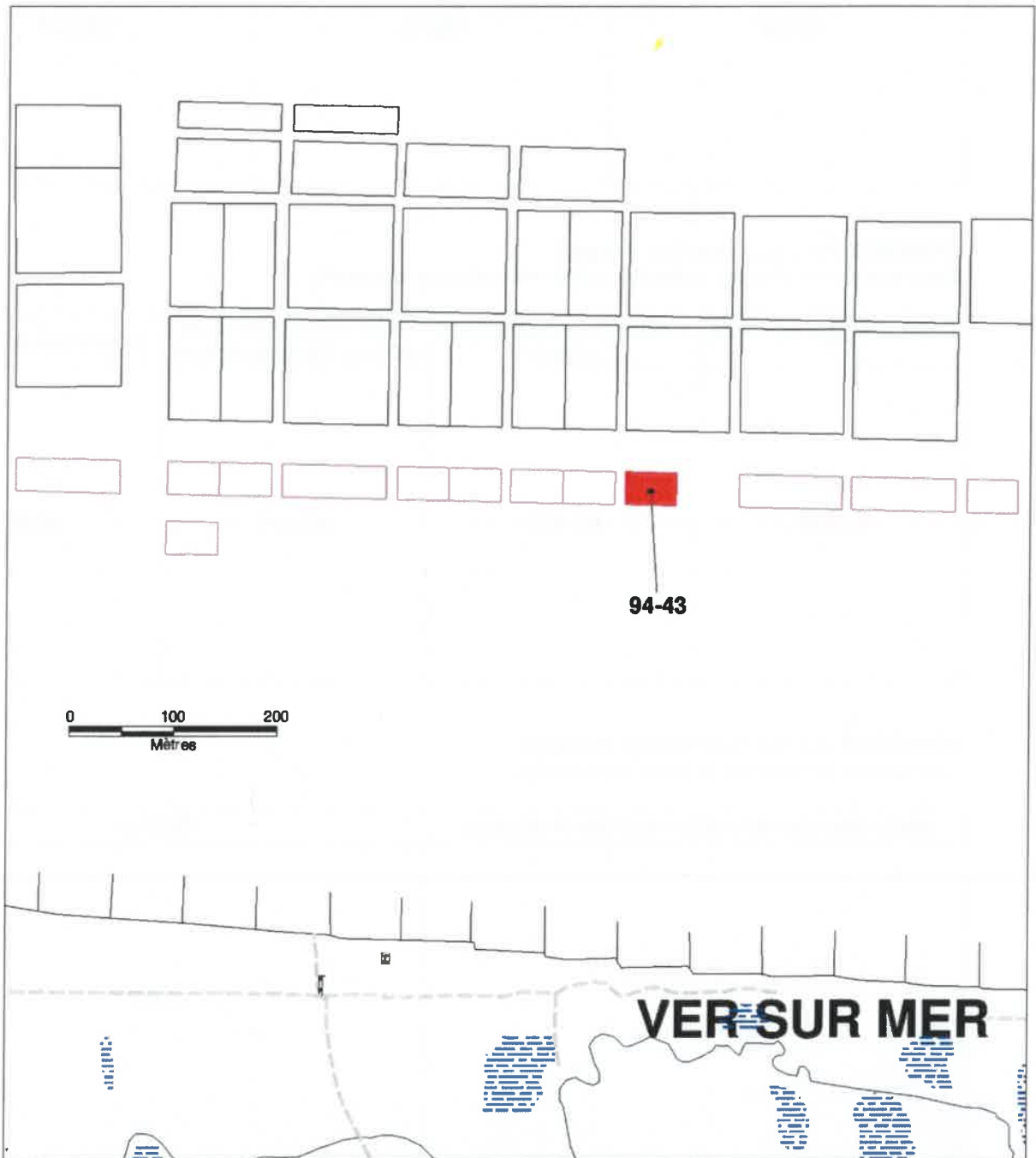
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°59 du 27/08/2018  
Feuille cadastrale 021 - Parc d'entreposage n°94-43

Date d'édition : 27/08/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

**DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

ANNEE : .....

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : ..... N°SIRET : ..... code NAF : .....  
 NOM du dirigeant : ..... Adresse du siège social : .....  
 PRENOM du dirigeant : ..... N° de marin (ou N° MSA) : .....  
 N° de tél. ou portable : ..... Fax : .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																		
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)												
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période							
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : ..... Nombre total de pages de la déclaration : .....





Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-11-26-005

Arrêté n° 78 du 26 novembre 2018 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 78 du 26/11/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN18/0083 en date du 14 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que ce reclassement s'intègre dans la démarche collective de réaménagement du secteur "large Grandcamp-Maisy", demande CN16/0021 du 19 mai 2016,

CONSIDERANT que l'instruction réglementaire de la demande CN16/0021 n'a fait l'objet d'aucune remarque à l'issue des enquêtes administrative et publique,

CONSIDERANT l'avis des commissions des cultures marines des 9 décembre 2016 et 22 juin 2018,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. LEPOIVRE Pierre-emile - n° d'administré : 19980683, né le 04/06/1977, demeurant 9 chemin rural lieu-dit du Marais 14450 Grandcamp-Maisy, mandataire de la codétention,

et

Mme LEGRAND/LEPOIVRE Marie Julie Yvonne - n° d'administré : \*\*12667, née le 03/06/1980, demeurant 9 chemin rural lieu-dit du Marais 14450 Grandcamp-Maisy, codétentrice,

sont autorisés, par voie de Reclassement, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01029742	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	12,2 ares	10/02/2024
01002841	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	16 ares	10/02/2024

**Article 2 :** les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** la concession précédemment détenue 01029541 est annulée

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26/11/2018

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

**Annexe à l'arrêté n°78 du 26/11/2018  
du préfet du CALVADOS**

## CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4<sup>o</sup> de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 64,75 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

#### **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

13 12 18

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé




**Annexe à l'arrêté n°78 du 26/11/2018  
du préfet du CALVADOS**

**ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :**

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)**

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)**

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

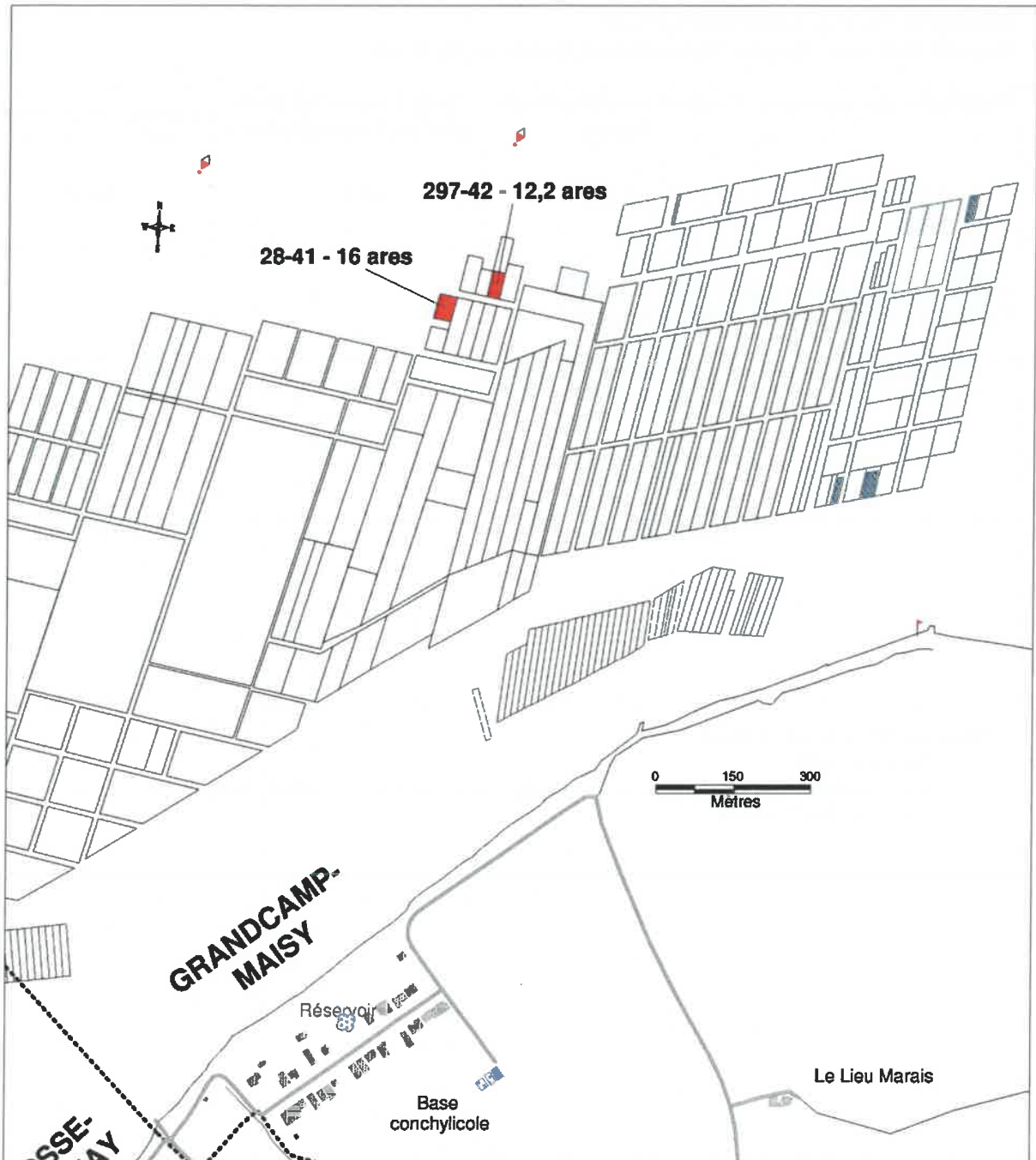
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°78 du 26/11/2018  
Feuille cadastrale 010 - Parcs d'élevage n°297-42 et 28-41

Date d'édition : 26/11/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral







Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-11-26-006

Arrêté n° 79 du 26 novembre 2018 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PREFECTURE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ N° 79 du 26/11/2018  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;  
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;  
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 modifié portant classement de salubrité ;  
VU la demande n° CN18/0084 en date du 14 septembre 2018 ;  
VU l'avis de la commission des cultures marines du 21 novembre 2018 ;  
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** M. **LEPOIVRE Pierre-emile** - n° d'administré : 19980683, né le 04/06/1977, demeurant 9 chemin rural lieu-dit du Marais 14450 Grandcamp-Maisy, **mandataire de la codétention,**

et

Mme **LEGRAND/LEPOIVRE Marie Julie Yvonne** - n° d'administré : \*\*12667, née le 03/06/1980, demeurant 9 chemin rural lieu-dit du Marais 14450 Grandcamp-Maisy, **codétenrice,**

**sont autorisés, par voie d'Adjonction de codétenteurs,** à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102112	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	01/08/2042

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **26/11/2018**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

**Annexe à l'arrêté n°79 du 26/11/2018  
du préfet du CALVADOS**

## CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 25,90 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

#### **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

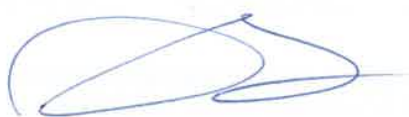
#### **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

13 12 18

lu et approuvé



Signature du concessionnaire

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



**Annexe à l'arrêté n°79 du 26/11/2018  
du préfet du CALVADOS**

**ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :**

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)**

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)**

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

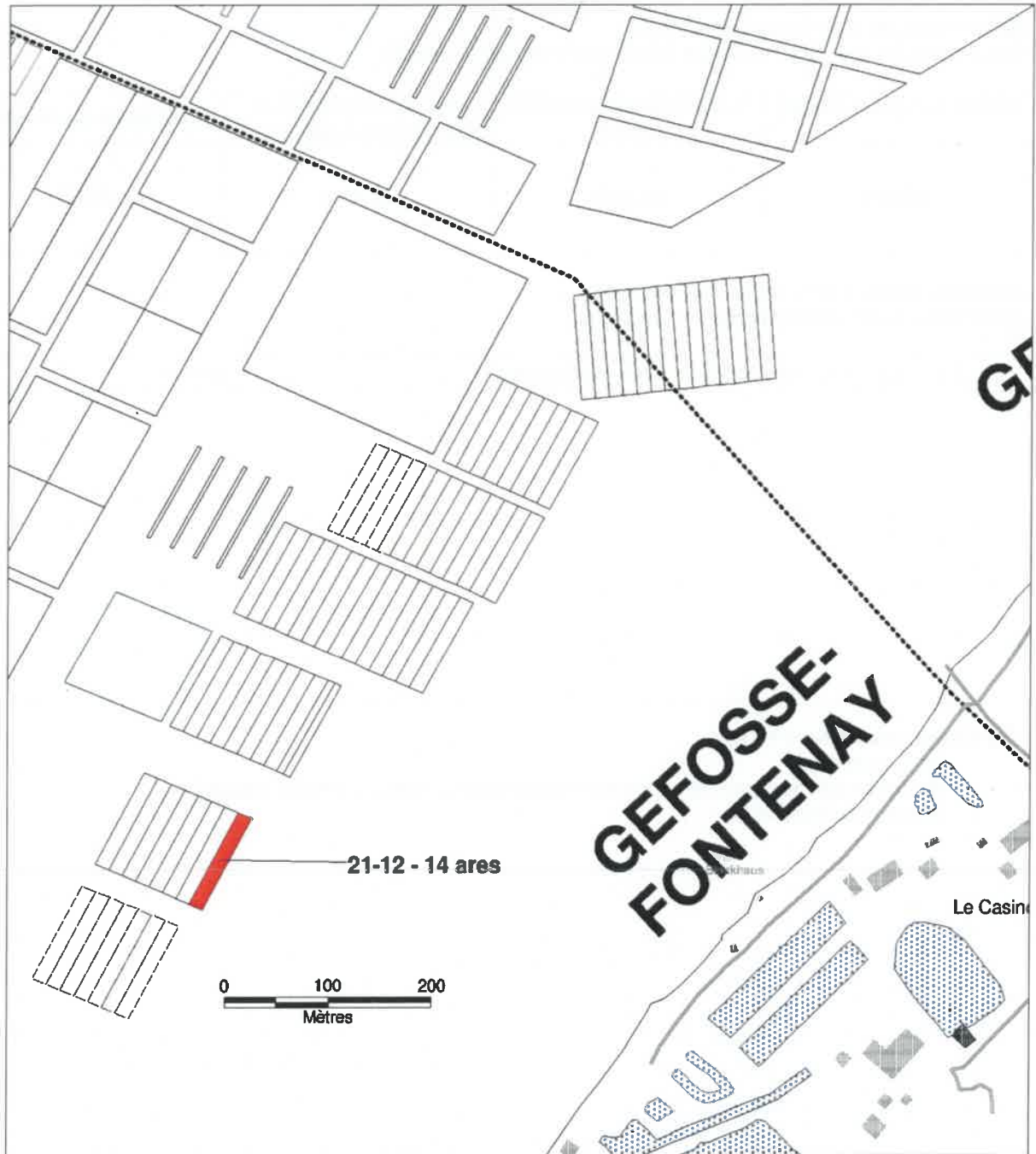




Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°79 du 26/11/2018  
Feuille cadastrale 011 - Parc d'entreposage n°21-12

Date d'édition : 26/11/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

**DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE**

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : ..... N°SIRET : ..... code NAF : .....  
 NOM du dirigeant : ..... Adresse du siège social : .....  
 PRENOM du dirigeant : ..... N° tél. ou portable : ..... Fax : .....  
 N° de marin (ou N° MSA) : .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																		
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)												
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période							
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : ..... SIGNATURE : .....

Nombre total de pages de la déclaration : .....



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-12-12-005

Arrêté préfectoral du 12/12/2018 de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour les travaux d'effacement de l'ouvrage répartiteur du Moulin de Saint-Mélaine sur le cours de la Calonne, commune de PONT-L'EVEQUE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018**  
**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de**  
**l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014**  
**pour les travaux d'effacement de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine sur le cours de la**  
**Calonne, commune de PONT-L'ÉVÊQUE**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII, articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46

**VU** l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

**VU** le 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour les travaux d'effacement de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine sur le cours de la Calonne, commune de PONT-L'ÉVÊQUE ;

**VU** le diagnostic géotechnique commandé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques à la société FONDOUEST afin de vérifier la nécessité de la mesure de confortement des sols supportant l'habitation située en entrée du bief de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine prévue au §11.1 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

**VU** la délibération du 10 septembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques se range à l'avis technique de la société FONDOUEST conduisant à ne pas réaliser le confortement des sols supportant l'habitation située en entrée du bief ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 03 décembre 2018 donnant subdélégation de signature à M. Franck VERGNE, adjoint au chef du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic géotechnique réalisé par la société FONDOUEST écarte tout risque de tassement important des sols supportant l'habitation située en entrée du bief de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine suite à l'effacement de l'ouvrage, et conclut à l'inutilité de la mesure de confortement des sols prévue au § 11.1 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques a décidé, dans sa délibération sus-visée, de confier à un prestataire compétent une mission de supervision géotechnique d'exécution du remblai formant la future berge en entrée du bief ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis pour avis à M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques et que ce dernier n'a formulé, par courrier du 11 décembre 2018, aucune observation sur ce projet ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour les travaux d'effacement de l'ouvrage répartiteur du moulin de Saint-Mélaine sur le cours de la Calonne, commune de PONT-L'ÉVÊQUE, est modifié comme suit :

1.1 : le § 11.1 de l'article 11 relatif au confortement des sols supportant l'habitation jouxtant l'ouvrage répartiteur en rive droite de la Calonne est supprimé.

1.2 : à l'article 12 relatif aux prescriptions spécifiques, il est ajouté la prescription suivante : « Pour la réalisation du remblai formant la nouvelle berge en rive droite en entrée du bief mentionnée au § 4.2 de l'article 4, le bénéficiaire fait réaliser par un prestataire compétent une mission de supervision géotechnique d'exécution afin de s'assurer que l'aménagement répond à l'objectif de protection de l'habitation située à proximité. »

### **Article II**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 sont inchangés.

### **Article III**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou du jour de sa publication sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados dans les conditions prévues à l'article IV.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article IV**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PONT-L'ÉVÊQUE pour y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- le présent arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article V**

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques
- Monsieur le maire de la ville de PONT-L'ÉVÊQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité  
Responsable de l'unité Eau

  
Franck VERGNE

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-12-14-002

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant refus de  
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement  
recevant du public situé 17 rue des cuisiniers à Bayeux  
(14400)

PRÉFET DU CALVADOS

**DOSSIER N° AT 014 047 18 T 0050 - référence dossier A2699**

N° urbanisme :

**Commune : BAYEUX**

**Demandeur : LE MARSALA représenté(e) par M SURIREY Jean François**

Adresse du demandeur : 17 rue des Cuisiniers 14400 BAYEUX

**Nom établissement : Le Marsala**

Adresse des travaux : 17 rue des Cuisiniers 14400 BAYEUX

Références cadastrales : AK 171

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

**Nature des travaux :** travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ( rampe amovible, sonnette, signalétique, reprise de la main courante de l'escalier, élargissement de la porte d'accès à l'établissement).

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Les sanitaires ne sont pas accessibles à une personnes en fauteuil roulant. Au vue de l'exiguïté des locaux et de la configuration du site, la création d'un sanitaire adapté rendrait inexploitable l'établissement.

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 3 décembre 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 6 décembre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité

**ARRETE**

**Article 1**

la dérogation est **refusée**



**Article 2**

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **14 DEC. 2018**  
Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

**Voies de recours :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-12-14-001

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant refus de  
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement  
recevant du public situé 8 route de Creully à Cairon  
(14610)

PRÉFET DU CALVADOS

**DOSSIER N° AT 014 123 18 P 0011 - réf dossier: 18843**

N° urbanisme :

**Dossier reçu le 12 novembre 2018**

**Commune : CAIRON**

**Demandeur : SARL LE STRATEGES représentée par M. HUREL Dominique**

**Adresse du demandeur : 8 Route de Creully 14610 CAIRON**

**Nom établissement : LE STRATEGES**

**Adresse des travaux : 8 Route de Creully 14610 CAIRON**

**Références cadastrales :**

**Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5**

**Nature des travaux : Pas de travaux envisagés, uniquement demande de dérogation pour impossibilité technique et financière**

**Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Impossibilité de transformer les locaux en rapport avec la structure et impossibilité financière. L'établissement ne peut supporter aucuns travaux qui seraient trop importants financièrement compte tenu du chiffre d'affaire réalisé.

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1<sup>er</sup> juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 3 décembre 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 6 décembre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité

## ARRETE

### Article 1

la dérogation est refusée

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le 14 DEC. 2018  
Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-12-14-003

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant rejet d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé 17 rue des cuisiniers à Bayeux  
(14400)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

**DOSSIER N° AT 014 047 18 T 0050 - référence dossier A2699**

**N° urbanisme :**

**Commune : BAYEUX**

**Demandeur : LE MARSALA représenté(e) par M SURIREY Jean François**

**Adresse du demandeur : 17 rue des Cuisiniers 14400 BAYEUX**

**Nom établissement : Le Marsala**

**Adresse des travaux : 17 rue des Cuisiniers 14400 BAYEUX**

**Références cadastrales : AK 171**

**Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5**

**Nature des travaux :** travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ( rampe amovible, sonnette, signalétique, reprise de la main courante de l'escalier, élargissement de la porte d'accès à l'établissement).

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui**

**Nombre d'années demandées : 1**

**Coût global (euros) : 14900**

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 3 décembre 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 6 décembre 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Considérant que : ce dossier ne répond pas , pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (article L111-7-7). La commission émet un avis défavorable à la demande de l'Ad'AP. La demande de dérogation concernant l'impossibilité financière de mettre aux normes le sanitaire n'est pas justifiée par un comptable.


## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par LE MARSALA représenté(e) par M SURIREY Jean François est **refusé**

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **14 DEC. 2018**  
Pour le Préfet,  
La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat  
  
Heloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-12-14-004

Arrêté préfectoral du 14/12/2018 autorisant le groupement  
d'intérêt public LABEO à capturer et à transporter du  
poisson à des fins scientifiques



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
AUTORISANT LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC LABEO A CAPTURER ET A TRANSPORTER DU  
POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur autorisant la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation du 17 novembre 2018 pour effectuer des échantillonnages piscicoles dans le cadre du projet Rhabdoveille (notice technique d'octobre 2018) transmise par le Groupement d'Intérêt Public LABEO ;
- VU** l'avis du 12 décembre 2018 du service départemental du Calvados de l'agence française pour la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation réglementaire nationale et européenne de protéger les élevages piscicoles de Salmonidés contre la Septicémie Hémorragique Virale (SHV) et la Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) ;

**CONSIDÉRANT** le projet de recherche « Rhabdoveille » qui a pour but d'évaluer le risque de diffusion de la Septicémie Hémorragique Virale (SHV) et de la Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) dans les élevages piscicoles et les cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, dans ce cadre, de réaliser des échantillonnages piscicoles dans le milieu naturel en vue d'acquisition de données relatives à un éventuel portage des virus de la Septicémie Hémorragique Virale (SHV) et de la Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) au niveau des populations sauvages ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet**

Le Groupement d'Intérêt Public LABEO est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :**

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados est responsable de l'exécution matérielle des opérations et, plus précisément, les membres suivants :

Monsieur SALAVILLE Yannick  
Né le 16 mai 1981 à Mende (48)  
Domicilié : 8 rue Henri Levellier - 14000 CAEN

Monsieur PETIT Christophe  
Né le 14 septembre 1971 à Caen (14)  
Domicilié : Rue Schubert - 14370 MERY CORBON

Monsieur DUFOUR Benjamin  
Né le 12 décembre 1987 à Paris (13ème)  
Domicilié: 4 rue de la Paix – 14850 HEROUVILLETTE

Monsieur HARDELAY Emmanuel  
Né le 13 janvier 1983 à Bayeux (14)  
Domicilié : Chemin de la Petite Forêt - 14130 LE FAULQ

Monsieur GRUNEWALD Mathias  
Né le 9 mars 1979 à Deauville (14)  
Domicilié : Les Houllayes -14130 SAINT HYMER

Sont désignés pour apporter leur aide lors des opérations de capture les personnels du laboratoire LABEO suivants : Suzanne TRANCART, Elise ODEN, Marilynne HOUSSIN et Elodie PICARD.

## **ARTICLE 3 – Validité**

La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 mai 2019** au niveau des stations localisées conformément aux cartes jointes en annexe n°1 au présent arrêté et concernant :

- deux affluents de la Touques : le Douet au Saulnier et le Chaussey ;
- un affluent de la Dives: l'Ancre et un affluent de la Vie : l'Algot ;
- deux affluents de la Seulles : la Thue et la Mue ;
- le cours principal de l'Orne et un affluent : l'Odon.

Les critères de choix des stations sont :

- longueur de 100 à 500 mètres ;
- hauteur d'eau n'excédant pas 60 cm ;
- Facilités d'accès.

Afin de faciliter la détection de la charge virale des poissons, chaque station est prospectée deux fois par an, en hiver et au printemps.

Selon les conditions hydrologiques du moment, la campagne annuelle se déroule sur un total de huit jours dont quatre jours en décembre-janvier-février et quatre jours en avril-mai.

## **ARTICLE 4 – Moyens de capture autorisés**

La capture du poisson est autorisée :

- à l'épuisette,
- à l'électricité sous réserve que le matériel utilisé pour la capture du poisson soit conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados est responsable de la sécurité de ses opérateurs et de l'intervenant extérieur de LABEO.

Il convient de procéder à un lavage et à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection et des équipements (bottes, ou cuissardes, gants, seaux, etc.) utilisés après chaque opération conformément au protocole de décontamination de l'Agence Française pour la Biodiversité joint en annexe n°2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – Protocole d'échantillonnage**

Le protocole d'échantillonnage mis en œuvre doit être conforme à celui contenu dans la demande d'autorisation de LABEO, en date du 17 novembre 2018, pour effectuer des échantillonnages piscicoles dans le cadre du projet Rhabdoveille.

#### **ARTICLE 6 – But et objectif de l'opération**

L'opération consiste à évaluer, par échantillonnages, le risque de circulation silencieuse de souches virales de SHV et de NHI au niveau de la population de poissons sauvages, afin de pouvoir mettre en évidence une nouvelle possibilité de contamination des piscicultures de salmonidés.

#### **ARTICLE 7 – Destination des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En cas de capture d'un spécimen d'une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (article R432-5 du code de l'environnement), celui-ci doit être détruit sur place.

#### **ARTICLE 8 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits de pêche qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit, daté et signé du(des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. En cas de refus, la station est déplacée.

#### **ARTICLE 9 – Suivi de l'opération et rapport annuel**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer le calendrier des opérations au chef du service départemental du Calvados de l'agence française pour la biodiversité dans un délai minimum d'une semaine avant leur réalisation.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un rapport des opérations dans un délai de six mois à compter de la dernière pêche réalisée dans le cadre de la présente autorisation. Ce rapport est réalisé en trois exemplaires. Un exemplaire est adressé, respectivement, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, au chef du service départemental du Calvados et au délégué interrégional Normandie - Hauts de France de l'agence française pour la biodiversité.

#### **ARTICLE 10 – Données biométriques**

Le nombre, la taille et la biomasse (individuelle ou par lots d'espèces) des spécimens capturés sont indiqués dans le rapport des opérations.

#### **ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture, d'anesthésie, de prélèvements sanguins d'euthanasie ou de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 12– Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations n'en respectent pas les prescriptions.

#### **ARTICLE 13 – Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

#### **ARTICLE 14– Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à relever les infractions constatées au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

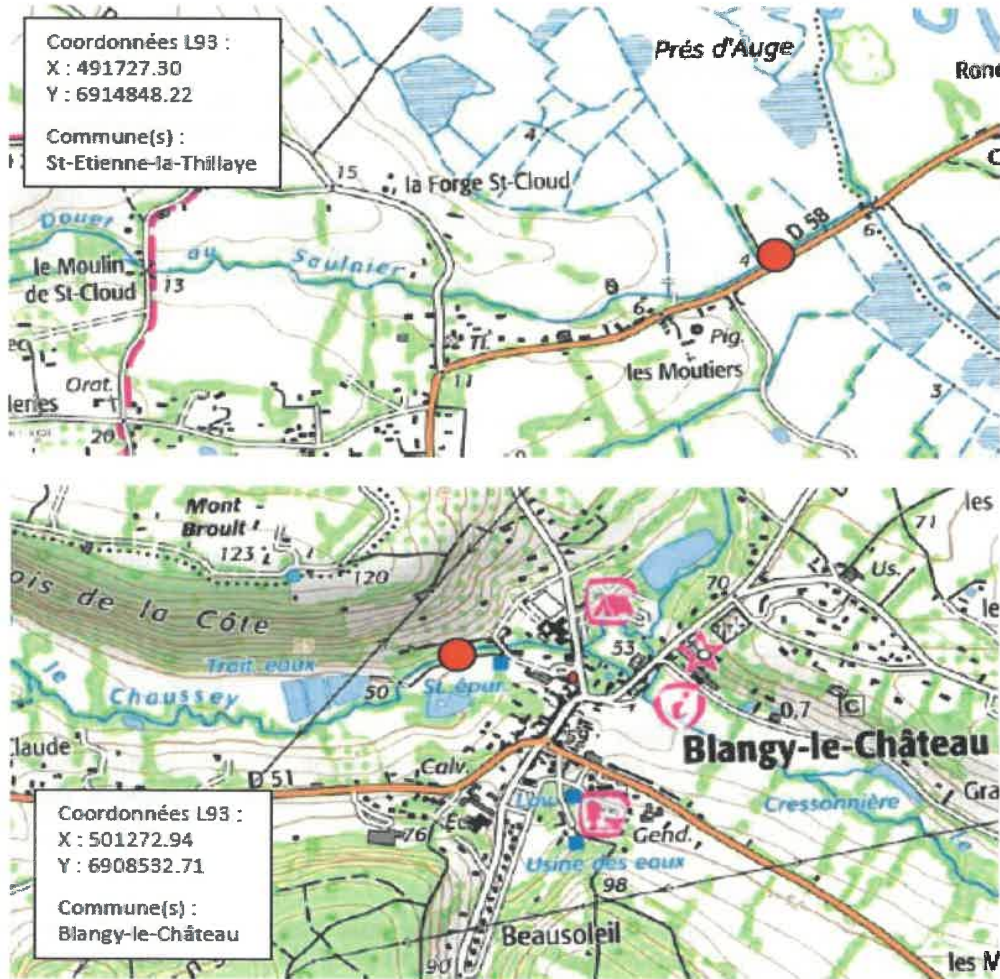
Fait à Caen, le 14 décembre 2018

Le responsable de l'unité Nature

**Christophe GERVIS**

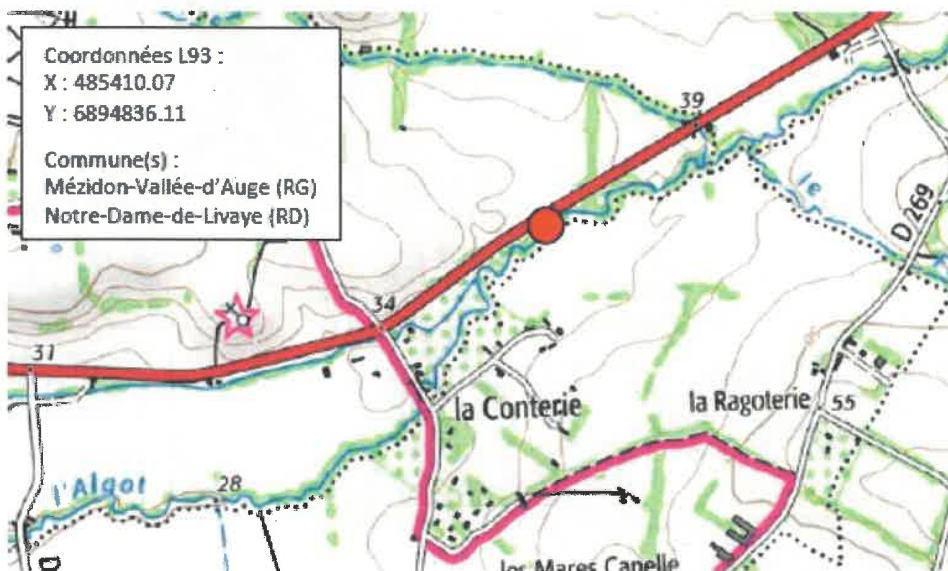
# ANNEXE N°1

**La Touques** : deux affluents ; le Douet au Saulnier et le Chaussey,



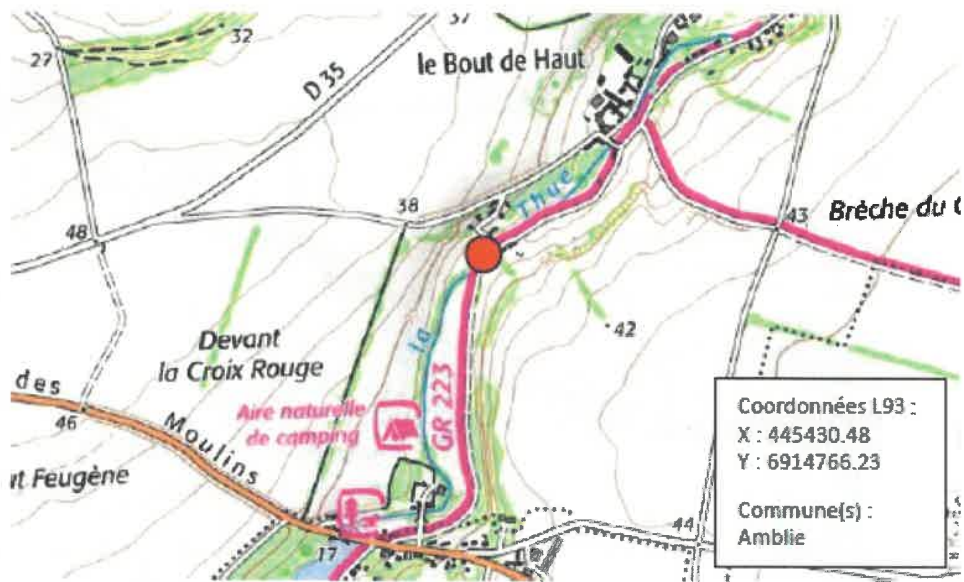
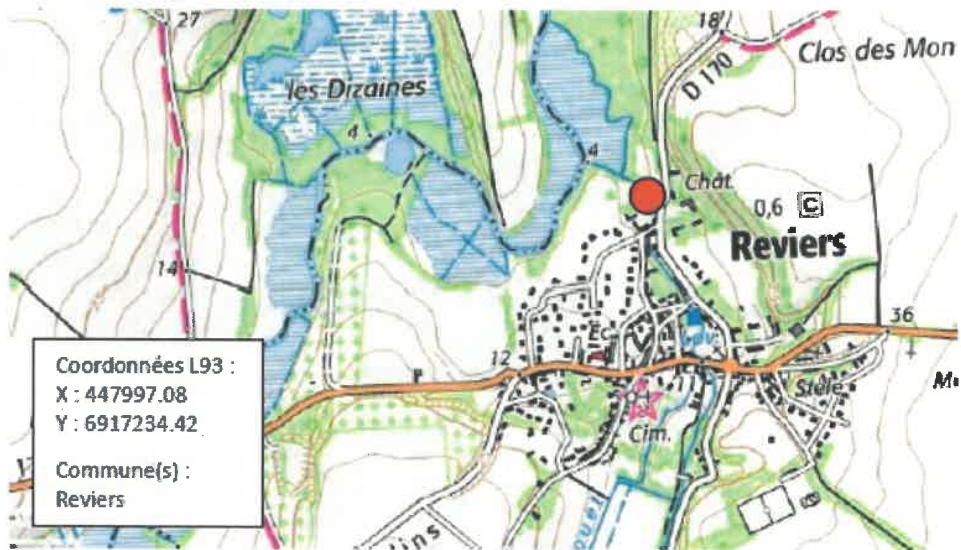
## ANNEXE N°1

La Dives : un affluent direct ; l'Ancre et un affluent de la Vie ; l'Algot



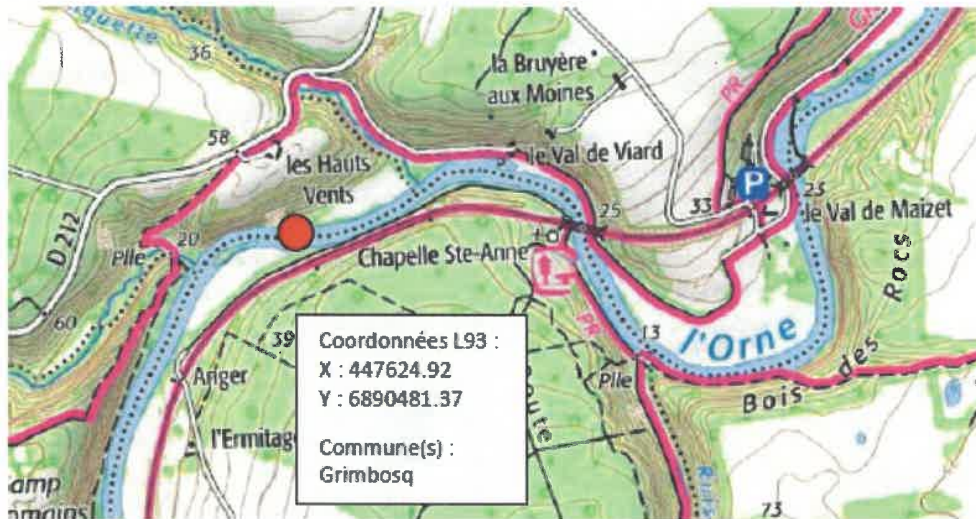
# ANNEXE N°1

**La Seulles** : deux affluents ; la Thue et la Mue








# ANNEXE N°1

L'Orne : le cours principal et un affluent ; l'Odon



# Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

QUE FAIRE ?	COMMENT ?	SUR QUOI ?
<p><b>1 - LAVAGE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <u>Rincer</u> à l'eau de la rivière de la station</li> <li>❖ <u>Brosser</u>, notamment les matériaux avec des aspérités </li> <li>❖ <u>Éliminer</u> les résidus de terre, mucus, algues, etc.</li> <li>❖ <u>Laver</u> les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Tout matériel en contact avec l'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>Matériel de pêche</li> <li>Matériel individuel (gants, waders...)</li> <li>Matériel de mesures topographiques (mires, trépieds de niveaux)</li> <li>Bateaux et remorques</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>2 - DESINFECTION</b></p> <p>  </p> <p><i>Préparations, dosages et précautions d'emploi des produits au verso de cette fiche</i></p>	<p><b>A. Virkon® :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brumiser la solution en évitant le ruissellement</li> <li>- Laisser agir <u>15 min</u></li> </ul> <p><b>B. Javel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bien mélanger, laisser tremper <u>au moins 15 min</u></li> <li>- Pulvérisation possible</li> </ul> <p><b>C. Alcool à 70° :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé</li> </ul>	<p><b>A. Matériel individuel :</b> Waders / bottes/ cuissardes / gants...</p> <p><b>Matériel de pêche :</b> Ichtyomètres, bacs, viviers, seaux, épuisettes, tables de biométrie, balances (si étanches)...</p> <p><b>Autre matériel :</b> Mires, trépieds de niveaux, décimètres...</p> <p><b>B. Filets-barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)</b></p> <p><b>C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalimétrie... Matériel électronique : sondes, balances...</b></p>
<p><b>3 - RINCAGE</b></p> <p><i>Sur site d'opération suivant, au bureau ou à domicile</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <u>Rincer</u> le produit désinfectant <u>en dehors du milieu aquatique</u> et avant l'opération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage...</li> </ul>
<p><b>4 - SECHAGE</b></p> <p><i>(Si possible)</i></p> <p></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <u>Laisser sécher</u> en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Tout matériel</li> </ul>



## ANNEXE N°2

### Protocole de décontamination et d'hygiène

+ Dosage des produits désinfectants						
Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions						
Produit	Préparation/dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon®	Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possiblement corrosif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036 % de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, néoprène), odeur
		Sporicide et virucide	60 min			
	0,1% = 14 pastilles dans 25 l d'eau	Virucide	15 min			Neutralisation conseillée avant rejet
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	Frotter efficacement plusieurs secondes	Illimitée	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Parfois difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

#### + Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milieux, cours d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (DDSPP, Syndicats...)
- Favoriser l'usage de waders lisses (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible : leur désinfection est plus efficace. *Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en feutre et le néoprène!*
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

#### + Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassines de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour bateaux et remorques)

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2018-12-10-009

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique à la déclaration de projet de création d'un mémorial britannique porté par le "Normandy Mémorial Trust" et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VER SUR MER (14739) ainsi que sur l'enquête relevant de la délivrance des deux permis d'aménager



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET DE CRÉATION D'UN MEMORIAL BRITANNIQUE PORTE PAR LE « NORMANDY MEMORIAL TRUST » ET À LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VER SUR MER (14 739) AINSI QUE SUR L'ENQUÊTE RELEVANT DE LA DÉLIVRANCE DES DEUX PERMIS D'AMÉNAGER.

#### LE PREFET DU CALVADOS

#### CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.121-15-1 et suivants, le Livre I<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R123-1 à R123-33 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.104-2, L.153-52 à L.153-55, L.300-2 et L.300-6, les articles R.153-15-2° et R.153-16-2°, ainsi que les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de VER SUR MER du 7 mars 2018, ayant pris acte de la demande formulée par le « Normandy Mémorial Trust » (NMT), formulé le principe de l'évolution de son PLU et décidé de la mise en œuvre d'une concertation sur le projet du Mémorial intégrant la réalisation d'une aire d'accueil, de services et de stationnement ;

**VU** l'arrêté municipal du 20 mars 2018 portant organisation de la concertation sur le projet du Mémorial britannique envisagé dans la commune par NMT ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de VER SUR MER du 27 juin 2018 approuvant, à l'unanimité, le bilan de la concertation qui s'est déroulée durant 3 mois, du 20 mars au 20 juin 2018 ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VER SUR MER en vigueur ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et sites (CDNPS) lors de la séance du 13 novembre 2018 ;

**VU** l'avis du préfet en date du 6 novembre 2018 suite au passage du dossier de projet en Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 4 septembre 2018, concernant l'étude agricole préalable aux mesures de compensation collective agricole ;

**VU** l'avis délibéré n°2018-2762 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAE), en date du 20 septembre 2018 sur l'évaluation environnementale du projet de réalisation d'un mémorial Britannique de la bataille de Normandie à l'Ouest du bourg de VER SUR MER, entre la route départementale (RD) n°514 et le Chemin des Roquettes ;

**VU** l'avis délibéré n°2018-2763 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAE), en date du 4 octobre 2018 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de VER SUR MER avec la réalisation d'un mémorial Britannique de la bataille de Normandie (6 juin au 29 août 1944) par l'association privée britannique « NORMANDY MEMORIAL TRUST » (NMT) ;

**VU** la demande présentée au préfet le 20 juillet 2018, complétée au 23 octobre 2018, sollicitant l'organisation d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme, par le maire de VER SUR MER, compétent en matière de PLU, ainsi que sur l'enquête relevant de la délivrance des deux permis d'aménager ;

**VU** la décision du 4 septembre 2018 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Jean-Pierre DENEUX, ingénieur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 28 septembre 2018 ;

**VU** le dossier de projet transmis pour être soumis à enquête publique contenant notamment l'étude d'impact du projet de création du mémorial britannique sur l'environnement et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de VER SUR MER, ainsi que les deux permis d'aménager ;

**VU** le devis Devis DEV\_201810\_1471, présenté le 09 octobre 2018, à la mairie de VER SUR MER par la société « PREAMBULES SAS », sise Cours Louis Leprince Ringuet, 25 200 Montbéliard – France, et validé par le Maire, pour la mise à disposition du registre dématérialisé des enquêtes publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, il est procédé à une enquête unique régie par le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux doivent être réalisés sur le territoire de la commune de VER SUR MER ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et période de l'enquête publique**

Il est procédé à une enquête publique unique relative à la déclaration de projet (DP) de création d'un Mémorial britannique à l'Ouest du bourg de VER SUR MER, entre la RD 514 et le Chemin des Roquettes, intégrant la réalisation d'une aire d'accueil, de services et de stationnement et à la mise en compatibilité du PLU de la commune, ainsi que l'enquête relevant de la délivrance des deux permis d'aménager.

**Cette enquête se déroulera du : mercredi 02 janvier à 08h00 au samedi 02 février 2019 à 12h00**

Le président du « NORMANDY MEMORIAL TRUST » est désigné ci-après par le terme « responsable du projet » représenté par Monsieur **Nicolas WITCHELL**, Secrétaire général de l'association Britannique « NORMANDY MEMORIAL TRUST ». Il est représenté localement par Monsieur Gervais DOLIGEZ, assistant à maîtrise d'ouvrage dont les coordonnées sont les suivantes : 9, Place du Bras d'Or – 14 130 PONT L'EVEQUE / 102 Ter, Avenue Henry Chéron – 14 000 CAEN

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU est le Maire de VER SUR MER. Les actes y afférant pourront être accordés ou refusés à l'issue de l'enquête publique.

## **Article 2 : Les principales caractéristiques du projet et décisions antérieures**

Le Mémorial a été divisé en trois entités :

- l'entité « Mémorial » en tant que tel, située sur le site le plus à l'Ouest,
- l'entité « Promenade initiatique », aménagée, pour amener le public dans une réflexion et une prise de conscience de la portée des événements qui se sont joués sur ce site,
- l'entité « Pôle de services » (parking, café, toilettes, etc.), située dans la continuité de l'agglomération de VER-SUR-MER.

Aux termes des articles L. 104-2 du code d'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de VER-SUR-MER par la voie de la déclaration de projet de création d'un Mémorial britannique doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour objet de réduire une protection sur une zone naturelle, elle emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31-3° du code de l'urbanisme. Dans la mesure où la commune de VER SUR MER est une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement (CE) et par ailleurs concernée par un site « Natura 2000 » (FR2500090 – Marais arrière-littoraux du Bessin), la mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique.

Cette évaluation environnementale qui figure dans le dossier d'enquête, a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du bureau d'étude « Émergence – études et conseils en urbanisme » – 102 Ter, avenue Henry Chéron – 14 000 CAEN – [contact@emergence-urbanisme.fr](mailto:contact@emergence-urbanisme.fr), associée des sociétés « CAP TERRE », « Biotope » et « EGIS ».

Les avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAE), du 20 septembre 2018 sur l'évaluation environnementale au titre du projet et du 4 octobre 2018 pour la mise en compatibilité du PLU de VER SUR MER, figurent dans le dossier d'enquête préalable.

Le projet sur lequel la CDPENAF a été consultée, donne lieu à la formulation d'un avis par le préfet sur l'étude préalable à la compensation agricole collective. Cet avis du préfet est publié et joint au dossier d'enquête publique.

Les collectivités territoriales impactées par le projet de réalisation du Mémorial britannique envisagé à VER-SUR-MER par le NMT, au nombre desquelles la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bessin, la communauté de communes (CDC) Seules Terre et Mer, les communes de CREPON, de GRAYE SUR MER, de MEUVAINES, de SAINTE CROIX SUR MER et de VER SUR MER, ont été invitées à émettre un avis et/ou à formuler l'information relative à l'absence d'avis sur la prise en compte des impacts environnementaux du projet sur l'environnement, aux termes des articles L.122-1-V et R.122-7-II du code de l'environnement. Ces avis et/ou les informations relatives à l'absence d'avis figurent dans le dossier soumis à cette enquête publique unique.

### **Article 3 : Consultation du dossier d'enquête**

Le dossier de demande de la DP emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du **mercredi 02 janvier au samedi 02 février 2019 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture :

– Sur support papier aux adresses, jours et horaires suivants :

Lieux	Jours et horaires d'ouverture
<b>Mairie de VER SUR MER (siège de l'enquête)</b> 4 Place de l'Amiral Byrd 14 114 VER-SUR-MER	– Du lundi au mardi : de 09h15 à 12h15 – Le mercredi : de 16h00 à 19h00 – Le vendredi : de 09h15 à 12h15 – Le samedi : de 10h00 à 12h00

– Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/> à l'onglet Publications / avis et consultation du public / les avis d'enquêtes publiques en cours.

– Par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1012>

– Sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de VER SUR MER, siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service urbanisme et risques.

### **Article 4 : Recueil des observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

– Dans le registre établi sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles aux adresses, jours et horaires précisés à l'article 3.

– Dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1012>

– Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de VER SUR MER, siège de l'enquête, au plus tard le samedi 02 février 2019 à 12h00 (clôture de l'enquête unique).

### **Article 5 : Informations complémentaires**

Les informations complémentaires pourront être obtenues auprès du Maire de VER SUR MER, responsable et compétent au titre du PLU, à l'adresse de la mairie sous le timbre ci-dessous :

Mairie de VER SUR MER – 4 Place de l'Amiral Byrd – 14 114 VER-SUR-MER  
Téléphone : 02 31 22 20 33

Les personnes ressources à contacter sont :

- au titre du document d'urbanisme, Madame Jacqueline ANDRE, 1<sup>er</sup> Maire-adjointe et directrice générale des services – téléphone : 02 31 22 20 33 / 06 84 48 51 03.
- au titre du projet, Monsieur Gervais DOLIGEZ, assistant à maîtrise d'ouvrage, sis 9, Place du Bras d'Or – 14 130 PONT L'EVEQUE – téléphone : 02.31.65.02.20

### **Article 6 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur Jean-Pierre DENEUX, ingénieur à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Caen. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales aux adresses, jours et horaires suivants :

Lieux	Permanences du commissaire enquêteur
<b>Mairie de VER SUR MER (siège de l'enquête)</b>	– lundi 07 janvier 2019, de 09h15 à 12h15, – mercredi 16 janvier 2019, de 16h00 à 19h00 – samedi 02 février 2019 de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête).

Pour cette mission, le commissaire enquêteur pourra utiliser son véhicule personnel pour ses déplacements.

### **Article 7 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis informant le public de l'enquête sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du responsable du projet dans les journaux « **Ouest-France Calvados** » et « **La Renaissance Le Bessin** », quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiche, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de VER SUR MER, en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la personne responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier l'avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/> et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1012>

La personne responsable du projet ou son représentant assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

### **Article 8 : Communication des observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public seront consultables sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1012> et dans les registres tenus à disposition du public aux adresses, jours et horaires précisés à l'article 3.

Toute personne qui le souhaite pourra, à ses frais, demander communication de ces éléments à la DDTM du Calvados.

### **Article 9 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire de VER SUR MER transmettra sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés, le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par lui.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

#### **Article 10 : Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans trois documents séparés (DP, mise en compatibilité et 2PA) ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **Article 11 : Communication du rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur fera parvenir, dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions (en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique au format (.pdf) ainsi que l'ensemble des pièces du dossier), à la DDTM du Calvados – Service urbanisme et risques – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 Caen Cedex 4.

La DDTM du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis à la personne responsable du projet. Elle fera également publier ces documents sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le site de la société « PREAMBULES » susmentionné et les tiendra à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport, ses conclusions et avis motivés au maire de VER SUR MER pour que ces documents soient, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il transmettra également une copie de son rapport et de ses conclusions et avis motivés au président du Tribunal Administratif de Caen.

#### **Article 12 : Déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU**

À l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant du NMT émettra son avis sur le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur. Cet avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois suivant la transmission du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Le conseil municipal adopte la déclaration de projet sur la base du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur accompagnés du procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées et du PLU éventuellement modifié.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.



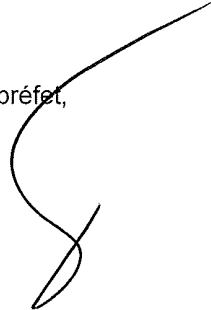
### **Article 13 : Mesures exécutoires**

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU (articles L. 153-23, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois en mairie compétente, s'appliquent à l'acte de la commune compétente mettant en compatibilité le PLU. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de VER SUR MER, le commissaire enquêteur et la direction de la société « PRÉAMBULES SAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 10 DEC. 2018

Le préfet,



Laurent FISCUS



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-13-003

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant récépissé  
de déclaration - LAME Alexandra - SAP-533601787

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 DECEMBRE 2018  
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP/533601787  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 26 novembre 2018 par Madame LAME Alexandra pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est Au Plumier Créatif et dont le siège social et l'établissement principal sont situés 2 Rue Clos du Buisson à GAVRUS (14210), numéro SIREN 533 601 787,

**VU** les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

**VU** le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle LAME ALEXANDRA dont le nom commercial est Au Plumier Créatif est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/533601787**.

**ARTICLE 3** : l'entreprise individuelle LAME ALEXANDRA dont le nom commercial est Au Plumier Créatif a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire ou cours à domicile.

**ARTICLE 4** : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 26 novembre 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R.7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LAME ALEXANDRA dont le nom commercial est Au Plumier Créatif en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 décembre 2018

P/ le Préfet du Calvados,  
P/le Direccte,  
P/La Directrice de l'Unité départementale,  
La Directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-12-13-002

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant récépissé  
de déclaration -FONTAINE Marine - SAP 842556862

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 DECEMBRE 2018  
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP/842556862  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par Madame FONTAINE Marine pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social et l'établissement principal sont situés 5 Route d'Ecots, à BERVILLE SAINT PIERRE EN AUGÉ (14170), numéro SIREN 842 556 862,

**VU** les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

**VU** le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle FONTAINE MARINE dont le nom commercial est CAPA'S est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/842556862**.

**ARTICLE 3** : l'entreprise individuelle FONTAINE MARINE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 4** : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R.7232-16 à R.7232-22 du code du travail).

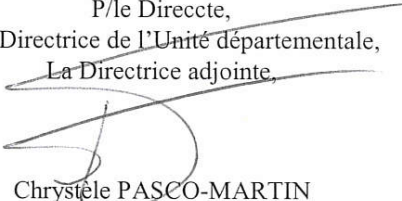
**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle FONTAINE MARINE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 décembre 2018

P/ le Préfet du Calvados,  
P/le Direccte,  
P/La Directrice de l'Unité départementale,  
La Directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Préfecture du Calvados

14-2018-12-10-011

Arrêté du 10 décembre 2018 portant composition du  
comité technique des services déconcentrés de la police  
nationale du Calvados



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté portant composition du comité technique  
des services déconcentrés de la police nationale du Calvados**

LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le procès-verbal du 04 décembre 2014, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados des 1, 2, 3 et 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cédric ESSON, directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et commissaire central de Caen ;

Vu le compte rendu de dépouillement des élections professionnelles CT services déconcentrés PN département 14 en date du 06 décembre 2018

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados est modifiée comme suit :

**Représentants de l'administration :**

- le préfet du Calvados, président, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant

**Représentants des personnels :**

➤ **au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière, affiliée à la Confédération Générale du Travail – Force ouvrière**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Ruddy SERGEANT, brigadier-chef, C.S.P. Caen	- M. Paul- Henri LIOT, brigadier-chef, CSP Caen / FMU
- M. Patrick LOURDEZ, gardien de la paix, C.S.P. Caen	- M. Christophe BONDEAU, adjoint administratif principal 2 <sup>o</sup> classe, DDSP14 Caen
- M. Tony GOURDEL, brigadier, C.S.P. Caen	- M. Xavier SCHWALLER, brigadier-chef, DDSP 14 / SD

➤ **au titre de Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, affiliés à la CFE-CGC Foctions publiques**

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Lydia BRILLANT, major RULP, C.S.P. Caen	- M.me Martine ROBERT, brigadier-chef, DDSP14 Caen
- M. Franck NICOLLE, brigadier chef, D.D.S.P. 14	- M. Laurent LECREPS, brigadier, CSP Dives sur Mer
- Thierry RIET, brigadier, C.S.P. Caen	- M. Olivier BECHU, commandant, CSP Caen
- M. Laurent CROQUETTE, brigadier, C.S.P. Trouville-Deauville	- M. Mickaël CICERON, adjoint technique principal 2 <sup>o</sup> classe, CSP Caen

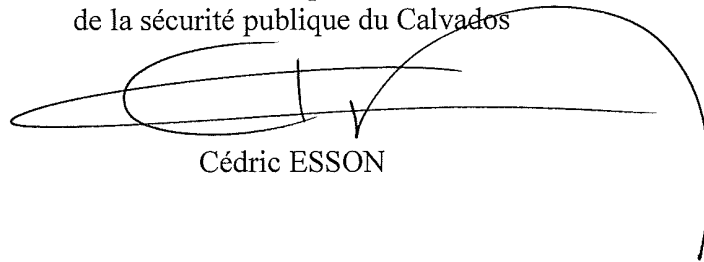
Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures concernant le comité technique sont annulées.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet du Calvados  
Et par délégation  
Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Calvados

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right, ending in a small downward tick.

Cédric ESSON



Préfecture du Calvados

14-2018-12-12-004

Arrêté interpréfectoral autorisant le retrait de la commune  
de Pont-Farcy et l'adhésion de la Communauté de  
Communes Vallées de l'Orne et de l' Odon au SDEC  
ENERGIE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau  
du conseil, du contrôle de  
légalité et de l'intercommunalité

### **Arrêté autorisant le retrait de la commune de Pont-Farcy (commune déléguée de Tessy-Bocage) et l'adhésion de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au syndicat mixte SDEC Energie**

**Le préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-5 et L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-19 ;

VU, en date du 24 juillet 1938, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "syndicat départemental d'électrification du Calvados" ;

VU, en date des 2 août et 2 octobre 1946, 24 janvier 1947, 24 juin 1948, 11 décembre 1958 et 10 décembre 1959, les arrêtés préfectoraux autorisant l'adhésion de communes et d'un syndicat d'électrification au syndicat départemental d'électrification du Calvados ;

VU, en date du 29 juin 1990, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts du syndicat et le changement de dénomination du syndicat en "syndicat mixte départemental d'électrification et d'équipement collectif du Calvados" ;

VU les arrêtés modificatifs des 20 janvier 1994 et 27 novembre 2001 ;

VU, en date des 14 mai et 25 juin 2003, les arrêtés préfectoraux autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat mixte en "syndicat intercommunal d'énergies et d'équipement du Calvados" dit "SDEC Energie" ;

VU les arrêtés modificatifs des 16 juillet, 27 juillet et 29 novembre 2004, 14 janvier, 7 février, 7 mars, 4 juillet, 12 août, 20 octobre et 22 novembre 2005, 17 février et 17 novembre 2006, 21 juin, 6 septembre et 30 octobre 2007, 20 février, 7 avril et 16 juillet 2008 autorisant, notamment, l'adhésion de communes à titre individuel ;

VU, en date du 23 mai 2013, l'arrêté interpréfectoral autorisant le syndicat à modifier l'intégralité de ses statuts et à prendre la dénomination de syndicat départemental d'énergies du Calvados dit "SDEC Energie" ;

VU, en date du 4 mars 2014, l'arrêté interpréfectoral portant fusion, au 1er mai 2014, du syndicat départemental d'énergies du Calvados dit "SDEC Energie" et du syndicat Intercommunal du gaz du Calvados dit "SIGAZ Calvados" ;

VU, en date du 27 décembre 2016, l'arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts du SDEC Energie issus de l'adhésion de la communauté urbaine Caen la mer et au retrait de la communauté de communes CABALOR ;

VU, en date du 21 décembre 2017, l'arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts du SDEC Energie issus de l'adhésion de la communauté de communes Coeur de Nacre et du retrait de la commune de Torigny-les-Villes, commune déléguée de Guilberville ;

VU la délibération du conseil municipal de Tessy-Bocage du 5 avril 2018 demandant le retrait de la commune déléguée de Pont-Farcy du SDEC Energie au 31 décembre 2018 ;

VU, en date du 20 septembre 2018, la délibération du comité syndical du SDEC Energie acceptant, au 31 décembre 2018, le retrait de la commune de Pont-Farcy (commune déléguée de Tessy-Bocage) qui va adhérer au syndicat d'électricité de la Manche (SDEM) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux et communautaires des membres qui ont délibéré ;

VU la délibération défavorable en date du 12 octobre 2018 du conseil municipal d'Espins ;

VU, en date du 28 juin 2018, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, demandant son adhésion au syndicat mixte SDEC Energie ;

VU, en date du 20 septembre 2018, la délibération du comité syndical du SDEC Energie acceptant l'adhésion de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux et communautaires des membres qui ont délibéré ;

VU la délibération défavorable en date du 12 octobre 2018 du conseil municipal d'Espins ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité requise pour le retrait de la commune déléguée de Pont-Farcy et celle requise pour l'adhésion de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon sont atteintes ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche,

## A R R Ê T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé, au 31 décembre 2018, le retrait de la commune de Pont-Farcy (commune déléguée de Tessy-Bocage) du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé "SDEC Energie".

**Article 2** : Est autorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'adhésion de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé "SDEC Energie".

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 4** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche sera adressée aux :

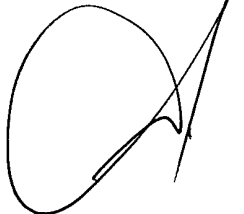
- Président du SDEC Energie
- Maire de Tessy-Bocage
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon,
- Directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Calvados et de la Manche
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de la Manche
- Trésorier de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 12 DEC. 2010

À Caen

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

À Saint-Lô

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY



Préfecture du Calvados

14-2018-12-10-012

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant répartition  
des sièges du comité technique des services déconcentrés  
de la police nationale du Calvados



**PRÉFET DU CALVADOS**

**Elections au comité technique des services déconcentrés  
de la police nationale (CTSDPN) du Calvados**

-----  
**Arrêté n° CAB-BSI-18-1200 portant répartition des sièges**  
-----

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des hommes et des femmes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Vu les résultats proclamés le 6 décembre 2018, suite au dépouillement du scrutin du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les sièges des représentants titulaires des personnels au comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale sont répartis entre les organisations syndicales suivantes :

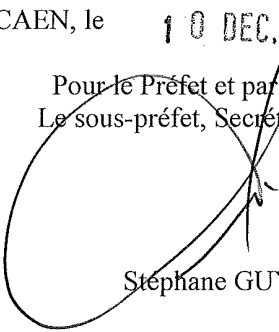
<b>ORGANISATIONS SYNDICALES</b>	<b>SIEGES ATTRIBUES</b>
FSMI-FO	<b>3</b>
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	<b>4</b>
CFDT	<b>0</b>

**Article 2 :** A chacun des sièges de représentants titulaires, répartis dans les conditions fixées à l'article 1 du présent arrêté, correspond un siège de représentant suppléant.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Secrétaire général,



Stéphane GUYON